



DÉCISION N°102 DU 30 SEPTEMBRE 2026

BUDGET SPANC : ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES ET DES CREANCES ETEINTES 2026

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et suivants relatifs aux délégations de pouvoirs à l'exécutif ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable applicable aux établissements publics locaux (référentiel M57) ;

Vu la délibération n°51/2026 du 30 avril 2026 donnant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire et au Président, notamment le pouvoir de procéder aux admissions en non-valeur de créances, dans les conditions et limites qu'elle fixe ;

Vu l'état des produits irrécouvrables et des créances éteintes dressé par le comptable public pour le SPANC, indiquant l'extinction juridique de la créance ou son irrécouvrabilité après diligences et joint en annexe ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Sont admises en non-valeur, en application de la délégation conférée par la délibération n° 51/2026 du 30/04/2026 les créances irrécouvrables suivantes :

Exercice	Pièce	Motif	Montant admis en non-valeur
2017	T-427-1	RAR inférieur seuil poursuite	0,47 €
2018	T-642-1	Décédé et demande renseignement négative	128,00 €
2021	T-177-1	Poursuite sans effet	222,60 €
2021	T-896-1	Personne disparue	66,00 €
2021	T-1049-1	Décédé et demande renseignement négative	66,00 €
TOTAL			483,07 €

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr
www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260930-DEC102-AR
Date de réception préfecture : 01/10/2026

ARTICLE 2 : Sont admises en non-valeur, en application de la délégation conférée par la délibération n° 51/2026 du 30/04/2026 les créances éteintes suivantes :

Exercice	Pièce	Motif	Montant admis en non-valeur
2014	T-543-1	Surendettement et décision effacement de dette	242,85 €
TOTAL			242,85 €

ARTICLE 2 : La présente décision servira de pièce justificative à l'appui des mandats d'admission en non-valeur émis par l'ordonnateur.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 du budget SPANC au chapitre 65.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Maulette, le 30 septembre 2026

P/ Le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,
Daniel FEREDIE



Transmise au Représentant de l'État le : - 1 OCT. 2026

Publiée le : - 1 OCT. 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L. 411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260930-DEC102-AR
Date de réception préfecture : 01/10/2026